

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2019  
(OR. en)

6076/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0422(NLE)**

---

---

**FISC 98  
N 12  
ECOFIN 115**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	15503/18 + ADD 1 - COM(2018) 832 final
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée – Adoption

---

1. Le 12 décembre 2018, la Commission a transmis la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué conformément à l'article 41, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>1</sup>.
2. Le texte issu des discussions entre les délégations, qui ont permis d'aboutir à un accord unanime au niveau du groupe "Questions fiscales", a été transmis aux juristes-linguistes pour mise au point. Le résultat de ce travail figure dans le document 5965/19 FISC 94 N 2 ECOFIN 97.

---

<sup>1</sup> 15503/18 FISC 558 N 67 ECOFIN 1197 + ADD 1.

3. Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à suggérer que le Conseil:
- adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, **la décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée**, dont le texte mis au point par les juristes-linguistes figure dans le document 5965/19 FISC 94 N 2 ECOFIN 97.
-